

2012/N° 627
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de Cession avec l'Association «Internexterne» pour présenter 2 représentations du spectacle nommé «Banaminots» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé «Sous le signe des frissons» qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 2 représentations du spectacle intitulé «Banaminots» avec l'association «Internexterne», dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Éveillés, à la Salle des Fête de Sevrans (9, rue Gabriel Péri 93270 Sevrans), selon le calendrier suivant :

Le vendredi 15 février 2013 à 14H30 (1 séance scolaire)

Le samedi 16 février 2013 à 16H (1 séance tout public)

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de cession à intervenir avec l'association «Internexterne», représentée par Monsieur Olivier Jacquet, en qualité de Directeur de production, domiciliée 22, rue Robert- 13007 Marseille (N° de Siret : 491 042 081 00027, Code APE : 9001Z, N° de Licence : 2-1010754 / 3-1010753) et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à ces 2 représentations d'un montant de 4761,22 TTC (quatre mille sept cent soixante et un euros et vingt-deux cents toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de l'association «Internexterne» à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais d'hébergement de l'équipe artistique (5 personnes) le jeudi 14 et vendredi 15 février 2013 soit 10 nuitées pour 5 singles.

ARTICLE 5 : PRECISE que les frais repas et transports sont inclus dans le prix de cession.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou sa notification et /ou publication.

Ampliation en sera :

- ☐ adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- ☐ affichée conformément à la réglementation en vigueur
- ☐ insérée au recueil des actes administratifs de la ville de Sevrans
- ☐ notifiée à Monsieur Olivier Jacquet, en qualité de directeur de production.

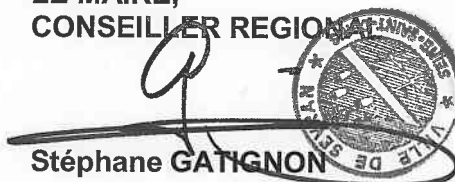
Fait à Sevrans, le 30 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2012

- publié le : 30/11 au 07/12/12

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL


Stéphane GATIGNON



2012/N° 628
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « PHOENIX PRODUCTIONS » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Raphaël FAYS, Trio Flamenco » le vendredi 22 février 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « PHOENIX PRODUCTIONS » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, une représentation du spectacle intitulé « Raphaël FAYS, Trio Flamenco » selon le calendrier suivant :

- vendredi 22 février 2013, à 20h30 à l' Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « PHOENIX PRODUCTIONS » représentée par Monsieur Raphaël FAYS, en qualité de Manager domiciliée 30 rue Sainte Dominique – 63000 CLERMONT FERRAND.
(N° Siret : 499 872 034 000 24, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1045814).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 3638 € TTC (Trois mille six cent trente huit euros toutes taxes comprises) sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « PHOENIX PRODUCTIONS », à l'issue de la représentation, sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 011, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% soit 1819 € TTC (mille huit cent dix neuf euros TTC) le 15 janvier 2013
- le solde soit 1819 € TTC (mille huit cent dix neuf euros TTC) à l'issue de la représentation le 22 février 2013, correspondant au 50% restant du montant TTC du spectacle.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 repas le soir de la représentation du 22 février 2013.
- 1 single pour la nuit du 22 février 2013 (Monsieur Patrice GRAF)
- 1 aller / retour Bordeaux / Paris / Bordeaux pour 1 personne (Monsieur Patrice GRAF) par mandatement administratif à l'association « PHOENIX PRODUCTIONS », après réception des titres de transports et de facture de la SNCF.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

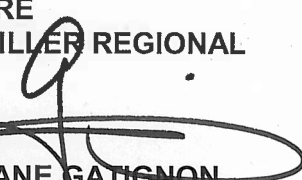
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Raphaël FAYS, en qualité de Manager.

Fait à Sevrans, le 30 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 03 DEC. 2012
- publié le : 30/11/12 ou 07/12/12

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GAGNON


VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : M 11032 REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE /
VOLTAIRE – AVENANT N°2**

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

TITULAIRE: Société GENETON sise 5 rue des Amériques – 94370 SUCY EN BRIE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 20 et 28 du Code des Marchés publics,

VU la décision 2011/247, en date du 15 juin 2011 attribuant le marché M11032 de réhabilitation du groupe scolaire Anatole France à la société GENETON sise 5 rue des Amériques – 94370 SUCY EN BRIE

VU l'avenant n°1 en date du 18 novembre 2011 et suite à la décision du Maire n°622 en date du 18 novembre 2011, portant le montant global et forfaitaire à 3 936 752,86 euros H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de faire exécuter des travaux supplémentaires à hauteur de 115 094,30 euros H.T.;

CONSIDERANT des modifications de travaux entraînant une moins-value à hauteur de 46 673,80 euros H.T.;

CONSIDERANT la plus-value de 68 420,50 € H.T. soit 81 830,92€ H.T. sur le montant global et forfaitaire du marché, représentant 1,75% du montant initial;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n° 2 au marché M 11 032 portant le montant total des travaux de 3 936 752,86 € H.T soit 4 708 356,42€ T.T.C à 3 986 021,79€ H.T soit 4 767 282,07€ T.T.C;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2012

- publié le : 30/11 au 07/12/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec Madame Véronique BROSSARD, pour animer un atelier de loisirs créatifs dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un atelier de loisirs créatifs, représentée par Madame Véronique BROSSARD, sa présidente, domiciliée 59 rue Hector Berlioz 93150 Le Blanc Mesnil - (n° de Siret :39515514600024).

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que cette animation se déroulera le mercredi 26 et jeudi 27 décembre 2012 de 10h à 12h et de 14h à 16h soit 4 séances de deux heures à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 303,70 euros TTC (trois cent trois euros et soixante-dix centimes TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

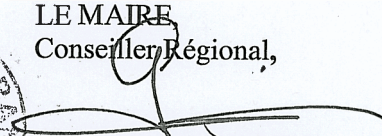
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 30 NOV. 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été : 06 DEC. 2012

- reçu en préfecture le :

- publié le : Du 30/11 au 06/12/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

**ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES, MATERIAUX, PRODUITS SECOND OEUVRE.
PLOMBERIE CHAUFFAGE.**

Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société DSC Distribution Sanitaire Chauffage (enseignes «CEDEO»

«DUPONT» «CLIM+»), sise 2 avenue des Charmes ZAC Alain Verneuil en Halatte BP32 - 60104 CREIL Cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU les lettres de consultation envoyées le 10/11/2012 aux sociétés suivantes : DSC et RICHARDSON

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'**ACQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES, MATERIAUX, PRODUITS SECOND OEUVRE PLOMBERIE CHAUFFAGE.**

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 27 000,00 euros et un minimum de 12 000,00 euros hors taxe.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société **DSC Distribution Sanitaire Chauffage** (enseignes «CEDEO» «DUPONT» «CLIM+»), sise 2 avenue des Charmes ZAC Alain Verneuil en Halatte BP32 - 60104 CREIL Cedex comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la Société **DSC Distribution Sanitaire Chauffage** (enseignes «CEDEO» «DUPONT» «CLIM+»), sise 2 avenue des Charmes ZAC Alain Verneuil en Halatte BP32 - 60104 CREIL Cedex, un marché d'

**AQUISITION DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES, MATERIAUX, PRODUITS
SECOND OEUVRE PLOMBERIE CHAUFFAGE pour le Centre Technique Municipal**

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 28/02/2013.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 NOV. 2012

**LE MAIRE
Conseiller Régional**

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2012

- publié le : 30/11 au 06/12/12


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Services techniques

Signature d'une convention portant sur la préparation d'un buffet à l'occasion du forum plan climat énergie territorial (PCET) avec l'association Partage.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la démarche de la ville dans l'élaboration d'un Plan climat énergie territorial (PCET)

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN d'organiser un forum de lancement dans le cadre du lancement de la concertation de la démarche PCET le jeudi 6 décembre 2012 de 17h à 21h, à la salle des fêtes, 9, avenue Gabriel Péri, Sevran,

CONSIDERANT la proposition d'organiser un buffet local à l'occasion de ce forum et qui suivra la signature du contrat de partenariat entre la Ville, EIFER et la Direction Collectivités Territoires et Solidarité d'EDF. Ce buffet est préparé à partir de légumes de saison et locaux, et est organisé par l'association sevranaise Partage. L'objectif est de communiquer sur les enjeux de la consommation responsable (les circuits locaux, les fruits et légumes de saison) .

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec l'association Partage représentée par Mme Aicha BESSAHA, domiciliée au 05 allée Champlain 93270 Sevran en sa qualité de Présidente, une convention portant sur la préparation d'un buffet pour le forum PCET le jeudi 6 décembre 2012 de 17h à 21h, à la salle des fêtes, 9, avenue Gabriel Péri, Sevran ;

ARTICLE 2 :

PRECISE que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 :

DIT que le règlement de la prestation correspondante d'un montant total de 200 € (deux cent euros) sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à (nom de l'organisation de prestation)

Fait à SEVRAN, le 30 NOV 2012

En application de la Loi "Ordre et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2012

- publié le : 30/11 au 06/12/12

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

